



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.4/36/L.22
9 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 19 de l'ordre du jour

NOV 10 1981

UN/SA COLLECTION

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE GUAM

Canada, Danemark, Fidji, îles Salomon, Japon, Nouvelle-Zélande,
Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa et Sénégal :
amendement au projet de résolution publié sous la cote
A/C.4/36/L.16

Paragraphe 7 du dispositif

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant :

7. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;
